



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2022-112/ARMP/SA/1101-22
SOCIETE « HIBOO COMMUNICATION »

CONTRE

LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE
ELECTRIQUE (SBEE)

DECISION N° 2022-112/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 07 SEPTEMBRE 2022

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « HIBOO COMMUNICATION » CONTRE LA « SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE » (SBEE) DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°269/SBEE/DG/DCC/DPAL/CM/SP DU 06 JUILLET 2022 RELATIF A L'ACQUISITION D'IMPRIMES AU PROFIT DE LA « SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE » (SBEE) ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre numéro 460/DG/DO/RC/HIBOO SA du 11 août 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 12 août 2022 sous le numéro 1101-22 portant recours de la société « HIBOO COMMUNICATION » ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP, la Société Béninoise d'Energie Electrique et le requérant dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les

membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mercredi 07 septembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La « Société Béninoise d'Energie Electrique » (SBEE) a lancé la procédure de l'appel d'offres n°269/SBEE/DG/DCC/DPAL/CM/SP du 06 juillet 2022 relatif à l'acquisition d'imprimés à laquelle la société « HIBOO COMMUNICATION » a pris part. Après le dépouillement des offres, le rejet de l'offre de la société « HIBOO COMMUNICATION » lui a été notifié le 05 août 2022, au motif que les exemplaires de l'imprimé proposés par ladite société ne sont pas détachables par le bas de page.

Contestant le motif de rejet de son offre, la société « HIBOO COMMUNICATION » a exercé un recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la SBEE sans suite favorable.

S'estimant toujours lésée par la décision de la PRMP de la SBEE, la société « HIBOO COMMUNICATION » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « HIBOO COMMUNICATION »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 en sus rappelée selon lesquelles : *« les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Considérant que l'alinéa 5 de ce même article dispose que : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société « HIBOO COMMUNICATION » a reçu la notification du rejet de son offre le vendredi 05 août 2022 ;

Qu'elle a formulé son recours gracieux le mercredi 10 août 2022 auquel la PRMP de la SBEE a répondu à la même date ;

Que non satisfaite de la réponse de la PRMP de la SBEE, la société « HIBOO COMMUNICATION » a saisi l'ARMP de son recours le vendredi 12 août 2022 par lettre numéro 460/DG/DO/RC/HIBOO SA du 11 août 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1101-22 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « HIBOO COMMUNICATION » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « HIBOO COMMUNICATION »

La société « HIBOO COMMUNICATION » conteste le rejet de son offre en soutenant les principaux moyens ci-après :

« Notre société « HIBOO COMMUNICATION » avait été retenue comme ayant l'offre la moins disante suite aux dépouillements. Le 05 août 2022, nous avons reçu avec grand étonnement un courrier nous notifiant l'attribution du marché à un autre prestataire dont l'offre excède la nôtre de près de F CFA neuf millions (9 000 000). Nous avons par la même occasion pris connaissance du motif énoncé pour non attribution du marché : les échantillons joints n'étaient pas détachables par le bas comme le stipule le DAO. Puisque notre dossier technique précise bien cela et de ce fait en parfaite adéquation avec les consignes du DAO. Nous avons rassuré la SBEE que nous avons effectivement pris en considération cette caractéristique dans notre cotation et sommes disposé à fournir d'autres échantillons qui répondent parfaitement à sa demande, c'est-à-dire imprimés dont les bas seront détachables. Malheureusement notre courrier n'a pas eu gain de cause (...) Si l'écart avait été de cent, cinq cent millions voire le milliard, suivant la logique, le comité lui aurait donc attribué le marché sans donner l'occasion au prestataire le moins disant de reprendre l'échantillon conformément aux spécifications techniques qui de surcroît n'est qu'une perforation omise ? Ceci devrait fortement vous interpellé (...) ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA « SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE)»

Pour justifier le bien-fondé du rejet de l'offre de la société « HIBOO COMMUNICATION », la PRMP de la SBEE clarifie que l'offre du soumissionnaire « HIBOO COMMUNICATION » a été rejetée parce que « son imprimé proposé n'est pas détachable par le bas de page et ne respecte donc pas l'ensemble des exigences du Dossier d'Appel à Concurrence contenues à la page 129 : « Il est détachable et occupe 2.5 cm de la longueur du papier ».

IV- CONSTAT ISSU DE L'INSTRUCTION

De l'instruction de ce dossier, il ressort le constat ci-après :

Constat :

L'imprimé proposé dans l'offre de la société « HIBOO COMMUNICATION » n'est pas détachable par le bas de page.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et du constat issu de l'instruction, il ressort que le recours porte sur le rejet de l'offre de la société « HIBOO COMMUNICATION », motif tiré de sa non-conformité.

SUR LA REGULARITE DU REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « HIBOO COMMUNICATION », MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE

Considérant les dispositions de l'article 74 al 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics susvisée selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes au dossier d'appel à concurrence* » ;

Qu'au sens de l'article 78 de la même loi, « *Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés qui peuvent donner lieu à la technique de l'enchère électronique, l'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse* » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'offre de la société « HIBOO COMMUNICATION » a été rejetée au motif qu'elle a proposé des imprimés non détachables contrairement aux spécifications techniques du DAO ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que le DAO a prévu à sa page 129, entre autres exigences d'ordre techniques que « *l'imprimé objet du marché soit détachable et occupe 2.5 cm de la longueur du papier* » ;

Que contrairement à cette exigence d'ordre technique, l'échantillon d'imprimés proposé par la requérante n'est pas détachable ; qu'en lieu et place des imprimés détachables par le bas de page, la société « HIBOO COMMUNICATION » a proposé des imprimés non détachables ;

Qu'en proposant un tel échantillon en lieu et place d'imprimés détachables exigés par le DAO, l'offre de la société « HIBOO COMMUNICATION » est entachée d'une non-conformité majeure

Que le moyen de la requérante soutenant que son offre est la moins disante et qu'elle devrait pour cela, être autorisée à apporter d'autres échantillons conformes aux spécifications techniques du DAO est inopérant et ne peut donc prospérer ;

Qu'au regard de ce qui précède, c'est à bon droit que la PRMP de la SBEE a rejeté l'offre de la société « HIBOO COMMUNICATION » pour cette non-conformité majeure ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « HIBOO COMMUNICATION » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « HIBOO COMMUNICATION » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de l'appel d'offres N°269/SBEE/DG/DCC/DPAL/CM/SP du 06 juillet 2022 relatif à l'acquisition d'imprimés au profit de la SBEE, est levée.

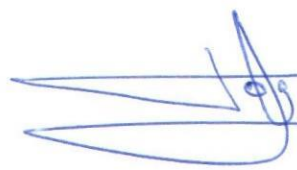
Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur Général de la société « HIBOO COMMUNICATION SA » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la « Société Béninoise d'Energie Electrique » ;
- au Chef Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la SBEE ;
- au Directeur Général de la SBEE ;
- au Ministre de l'Energie ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)